

VD_GERICHTE PE18.017772 vom 29. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017772

FR: VD_GERICHTE PE18.017772 du 29 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.017772 del 29 dicembre 2020

Erwägungen

E. 3

Le recourant a en outre conclu à ce que la nullité des documents des 4 février 2016 et 27 avril 2016, qui porteraient la signature

- 11 - d'une tierce personne, soit reconnue, ce qui entraînerait la validité du legs. Partant, il a également conclu à ce que le versement du legs en sa faveur soit effectué dans les plus brefs délais. Outre le fait qu'à ce stade, il n'est pas établi que les signatures litigieuses ne sont pas authentiques, les conclusions du recourant ne relèvent pas de la compétence de la Cour de céans, ni de celle du procureur, mais de la compétence du juge civil, et sont par conséquent irrecevables.

E. 4

Enfin, le recourant a pris une conclusion tendant à ce que le procureur en charge du dossier soit dessaisi. Il ne développe toutefois aucun grief sur ce point et ne satisfait donc pas aux prescriptions de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP. Dans cette mesure, sa conclusion est irrecevable. Il en irait de même si, par cette conclusion, le recourant entendait demander la récusation du procureur, une telle demande devant être motivée sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd. 2016, nn. 6 et 7 ad art. 58 CPP).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par un quart, soit par 248 fr. en chiffres arrondis, à la charge de G._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). La part des frais mise à la charge de G._____ sera compensée avec le montant de 550 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés et le solde, par 302 fr., lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; CREP 8 octobre 2020/771 et les réf. cit.).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 octobre 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis par un quart, soit par 248 fr. (deux cent quarante-huit francs), à la charge de G._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. La part des frais mise à la charge de G._____ sous chiffre IV ci-dessus sera compensée avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés et le

solde, par 302 fr. (trois cent deux francs), lui sera restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G._____, - Ministère public central ;

- 13 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.